

**Cour d'Appel de Versailles**

**Tribunal de Grande Instance de Pontoise**

**Jugement du** : 29/11/2016

**7EME CHAMBRE 2**

**N° minute** : 759 / 17

**N° parquet** :

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le VINGT-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame [REDACTED], vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le [REDACTED] à [REDACTED]

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le .....  
à .....

L'affaire a été appelée à l' audience du :  
.....  
et renvoyée à la demande des parties au .....

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de .....  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure  
antérieure à l'acte de saisine , notamment la légalité du contrôle de l'usage de  
stupéfiants et la nullité de la procédure de recherche de stupéfiants , ont été soulevées  
par Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS conseil du prévenu .....

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de ..... a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du ..... a été notifiée à ..... le  
..... par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne. A l'audience du ....., l'affaire a été  
renvoyée au .....

..... a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 2 .....

..... a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer  
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de ,

**SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS conseil du prévenu ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe , des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef